



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur le service cantonal des
automobiles et de la navigation (LSCAN), la loi sur la taxe
des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux
(LTVRB) et la loi d'introduction de la législation fédérale en
matière de navigation intérieure (LI-LNI)**

(Du 27 novembre 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) est un Établissement autonome de droit public, créé par l'État de Neuchâtel au 1^{er} janvier 2009 et qui fonctionne sur la base d'un contrat de prestations quadriennal. La mission principale du SCAN est de contribuer à la sécurité routière et nautique en garantissant la circulation de véhicules et bateaux sûrs, dont les conducteur-trice-s ont la formation requise. Ces dernières années une analyse détaillée de ses bases légales a été effectuée, dans le but d'un éventuel toilettage législatif. Suite à ce travail de fond, il a été constaté que plusieurs éléments nécessitent d'être ajoutés ou corrigés, d'où la raison du présent rapport à votre autorité.

Bureau du Conseil d'administration

Suite à l'autonomisation du SCAN, la nécessité de créer un bureau du Conseil d'administration est rapidement devenue évidente. Ce nouvel organe a donc été mis en place pour jouer un rôle clé dans la préparation des réunions, la coordination avec la direction, ainsi que dans la gestion des situations de crise.

Ce bureau ne figure actuellement pas dans la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008. Vu son utilité, il est demandé qu'il puisse y être ajouté.

Référentiel comptable

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le SCAN a un référentiel comptable identique à l'État.

La LSCAN actuelle accorde cette compétence au Conseil d'administration. Une modification de la loi est donc nécessaire.

Voies de droit

Suite à l'autonomisation du SCAN et à l'entrée en vigueur de la LSCAN, certaines anciennes dispositions n'ont pas été abrogées et sont en contradiction avec les voies de droit instaurées ultérieurement. Des éléments importants ont aussi été omis à l'époque tels que la formalisation de la voie de réclamation et l'existence de la commission administrative.

Protection des données

L'État et le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) ont rendu le SCAN attentif à un manque de bases légales régissant l'accès à ses données par les collectivités publiques. Une analyse interne détaillée des exigences légales en matière de protection des données a confirmé cette lacune qui a également été constatée s'agissant de l'accès aux données du SCAN par l'intermédiaire du Guichet sécurisé unique (GSU) par les partenaires et clients du SCAN. Il est donc nécessaire de compléter les bases légales en la matière.

1. INTRODUCTION

Ces dernières années une analyse détaillée des bases légales du SCAN a été menée. Il a été constaté que plusieurs éléments doivent être ajoutés ou corrigés. C'est l'objectif de ce rapport qui concerne trois lois:

- La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN) ;
- la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) ;
- la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI).

2. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 8 de la LSCAN définit la composition du Conseil d'administration. Il ne mentionne pas le bureau du Conseil d'administration, existant depuis 2009, organe crucial dans la préparation des réunions, la coordination avec la direction, ainsi que dans la gestion des situations de crise.

Il est donc nécessaire de formaliser son existence.

L'occasion est également saisie de dissocier les fonctions de secrétaire et de rédacteur des procès-verbaux, ce qui est déjà le cas en pratique depuis 2009.

Art. 8 al. 4 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Conseil d'administration a) Composition Art. 8 ¹ Le Conseil d'administration se compose de sept membres. ² Le chef du département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président. ³ Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'État. ⁴ Le Conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.	Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Le Conseil d'administration désigne en son sein son président, son vice-président et son secrétaire qui forment son bureau. Il <u>désigne également un rédacteur des procès-verbaux qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.</u>

3. RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

L'article 24, al. 2 LSCAN attribue au Conseil d'administration la compétence de fixer les principes de comptabilité et de choisir le cadre de référence.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de l'arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'État, du 28 janvier 2015, le Conseil d'administration n'a plus de compétence en la matière.

L'article 24, al. 2, doit donc être modifié.

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
Principes Art. 24 ¹ Le service est autonome dans son organisation et sa gestion. ² Il tient sa propre comptabilité. Le Conseil d'administration en fixe les principes et choisit le cadre de référence. ³ Le service est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.	<i>Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)</i> <i><u>²Il tient sa propre comptabilité. Le Conseil d'État choisit le cadre de référence.</u></i>

4. VOIES DE DROIT

4.1. Introduction

Le SCAN prononce chaque année de nombreuses décisions administratives. Il s'agit principalement des décisions de retrait du permis de circulation des véhicules et des plaques ainsi que des factures liées à des prestations. Ces décisions de masse sont sommairement motivées.

La commission administrative prononce les mesures administratives (avertissements et retraits du permis de conduire) découlant de la législation fédérale ou cantonale sur la circulation routière et sur la navigation intérieure. Ces décisions sont clairement motivées.

La direction du SCAN prononce également des décisions en lien avec la gestion de ses ressources humaines, en application de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Les voies de droit contre ces décisions sont disséminées dans la législation neuchâteloise (lois et arrêtés du Conseil d'État). Le département, le Tribunal cantonal et le Conseil d'administration du SCAN sont autorités de recours selon le type de décision. De plus, suite à l'autonomisation du SCAN et à l'entrée en vigueur de la LSCAN, certaines anciennes dispositions n'ont pas été abrogées et sont en contradiction avec les voies de droit instaurées ultérieurement.

Au vu de ce qui précède, un toilettage de la législation cantonale est nécessaire de même qu'un regroupement des dispositions légales relatives aux voies de droit contre les décisions du SCAN.

Il est proposé de regrouper les voies de droit contre les décisions du SCAN dans la LSCAN.

4.2. Procédure de réclamation dans le Canton de Neuchâtel

La réclamation vise à faire réexaminer par la même autorité la décision qu'elle a rendue. En effet, comme mentionné ci-dessus, le service rend des décisions de masse sommairement motivées. De plus, ces décisions sont souvent rendues sans que l'usager puisse faire valoir son droit d'être entendu. Par la voie de la réclamation, l'usager-ère a la possibilité de faire valoir ses arguments et d'obtenir une décision motivée qui lui permettra une meilleure compréhension voire une meilleure

acceptation de la mesure. La procédure de réclamation est gratuite. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au département.

Contrairement à d'autres lois de procédures administratives cantonales, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, ne prévoit pas expressément la procédure de la réclamation. Néanmoins, l'article 3 al. 2 LPJA indique que sont aussi considérées comme des décisions, les décisions sur opposition (opposition = réclamation).

La réclamation existe uniquement dans les cas expressément prévus par la loi, par exemple aux articles 201ss de la loi neuchâteloise sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000. La voie de la réclamation doit en conséquence être prévue dans une loi cantonale.

Il est proposé de l'ajouter dans la LSCAN.

4.3. La commission administrative

La commission administrative prononce les décisions relatives au droit de conduire, soit les retraits du permis de conduire, les interdictions de faire usage d'un permis de conduire étranger en Suisse et les avertissements. Elle prononce également toutes les autres mesures prévues par le droit fédéral. Son fonctionnement est réglé dans l'arrêté concernant la commission administrative du SCAN, du 10 décembre 2014.

Ce système de décision collégiale, avec des compétences complémentaires des trois membres, est unique en Suisse et paraît parfaitement adapté à la complexité des décisions, mais aussi aux impacts très importants qu'elles peuvent avoir sur la vie des Neuchâteloises et des Neuchâtelois.

Actuellement, l'existence de la commission administrative repose sur l'article 6 de la Loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR), du 1er octobre 1968. Il y a toutefois lieu de l'introduire également dans la LSCAN compte tenu des dispositions légales entrées en vigueur lors de l'autonomisation du SCAN.

L'instauration d'une voie de réclamation contre les décisions de la commission administrative ne paraît pas nécessaire pour l'instant car elles sont clairement motivées. Cependant, il est proposé d'accorder au Conseil d'État la compétence d'ajouter la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative si cela s'avérait nécessaire à moyen terme.

4.4. Les trois voies de droit contre les décisions du SCAN

Les voies de droit actuelles sont les suivantes :

- décision du service : réclamation, recours au département, puis recours au Tribunal cantonal ;
- décision de la commission administrative : recours au département, puis recours au Tribunal cantonal. La réclamation peut être introduite par le Conseil d'État ;
- décision du service dans le domaine des ressources humaines : recours au Conseil d'administration, puis recours au Tribunal cantonal.

4.5. Synthèse des modifications proposées

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 7 Les organes du service sont :</p> <p>a) le Conseil d'administration ; b) le directeur ; c) l'organe de révision.</p>	<p>Art. 7 (nouvelle teneur) Les organes du service sont:</p> <p>a) le Conseil d'administration ; b) le directeur ; c) l'organe de révision ; d) <u>la commission administrative.</u></p>
	<p>Art. 20a Commission administrative (nouveau)</p> <p>¹La commission administrative prononce les mesures administratives découlant des législations fédérales sur la circulation routière et sur la navigation intérieure.</p> <p>²Le Conseil d'État nomme les membres de la commission administrative.</p> <p>³Le Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.</p>
	<p><i>Titre précédant l'article 29h (nouveau)</i></p> <p>CHAPITRE 4B Voies de droit</p>
	<p><i>Réclamation</i> Art. 29h (nouveau)</p> <p>¹Sous réserve de l'art. 29i, les décisions du service peuvent faire l'objet d'une réclamation.</p> <p>²La réclamation écrite doit être adressée au service dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces invoquées.</p> <p>³La réclamation a un effet suspensif. Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision peut prévoir qu'une réclamation n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours compétente pour connaître le fond peut le restituer sur demande.</p> <p>⁴La procédure de réclamation est gratuite et il n'est pas alloué de dépens.</p> <p>⁵Le Conseil d'État peut introduire la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative.</p>
	<p><i>Recours</i> Art. 29i (nouveau)</p> <p>¹Les décisions sur réclamation du service peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.</p> <p>²Les décisions de la commission administrative peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal. Si la voie de la réclamation est introduite, seules les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours.</p> <p>³Les décisions prises à l'encontre d'une collaboratrice ou d'un collaborateur en vertu de l'arrêté fixant les missions de base ainsi que le droit applicable aux membres de la direction et du personnel du service cantonal des automobiles et de la navigation en tant qu'établissement autonome de droit public, du 22 décembre 2008, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration, puis au Tribunal cantonal.</p>

Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p><i>Procédure et recours</i></p> <p>Art. 21a ¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p>²Les décisions du service cantonal des automobiles et de la navigation ainsi que celles du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.</p>	<p><i>Voies de droit</i></p> <p><i>Art. 21a et note marginale (nouvelle teneur)</i></p> <p>Les voies de droit contre les décisions du service en matière de taxe sont réglées par la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008.</p>

Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p><i>Autorité de recours</i></p> <p>Art. 6 ¹Les décisions prises par le service compétent peuvent faire l'objet d'un recours au département compétent, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p>²Les décisions du Conseil d'État peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.</p>	<p><i>Voies de droit</i></p> <p><i>Art. 6 et note marginale (nouvelle teneur)</i></p> <p>Les voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi sont réglées par la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008.</p>

5. PROTECTION DES DONNÉES

5.1. Bases légales, exposé des motifs

Le SCAN est un établissement de droit public soumis à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 8 et 9 mai 2012, conformément à son article 2 al. 1 let. c.

Pour mener ses missions à bien, le SCAN doit traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, de type santé, poursuites, sanctions pénales ou sanctions administratives, au sens de l'article 14 let. a et b CPDT-JUNE. Selon l'article 16 de la CPDT-JUNE, des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit ou si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale. Les données personnelles doivent en outre être traitées selon les principes de la proportionnalité, de la bonne foi et pour une finalité déterminée et reconnaissable. Les données doivent de plus être exactes et complètes.

Les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir l'exigence de sécurité des données ont d'ores et déjà été prises au sein du SCAN. De même, le fichier a été déclaré au PPDT.

Pour que l'existence du système d'information soit connue de ses usagers-ères et prestataires et que les exigences en matière de protection de données soient respectées, la LSCAN doit prévoir des dispositions qui règlent le contenu du système d'information, les droits d'accès aux données ainsi que la sécurité des données. Les modalités d'accès peuvent être prévues de manière détaillée dans un arrêté.

5.2. Accès aux données du SCAN par les collectivités publiques

Certaines données du SCAN doivent pouvoir être consultées par plusieurs collectivités publiques, cantonales et extra-cantonales. Actuellement, ces consultations se font directement dans le système d'information métier du SCAN. Ce système, en place depuis 2000, donne toutefois des informations trop nombreuses. En outre, la gestion des accès est très lourde, car le SCAN exige bien entendu des comptes externes nominatifs.

Le SCAN a analysé s'il était possible de créer un module de son système d'information métier dédié aux externes avec des accès aux seules données nécessaires mais cette solution serait très chère à développer, et de plus très lourde à gérer, car le nombre de personnes externes qui a accès aux données est important.

Il a donc décidé de créer de nouvelles prestations dédiées dans le GSU pour permettre de visualiser les données véhicules, bateaux, autorisations de conduire véhicules et bateaux et les historiques liés.

Différents nouveaux rôles ont été créés dans le GSU afin de permettre de respecter les droits d'accès donnés par l'article 29 d, al. 1.

Un rôle spécial, uniquement attribué à la police, aux agent-e-s de sécurité publique, au ministère public, aux collaboratrices et collaborateurs professionnels des entités de secours et de protection incendie des communes dans le cadre d'une intervention, ainsi qu'à l'ORCCAN et au service de la santé publique, autorise la consultation des données de contact d'un détenteur ou d'un conducteur (téléphone portable et courriel). Ces consultations sont limitées aux situations d'urgence et aux interventions de la police et des agents de sécurité publique.

Les grands avantages de la solution GSU sont de donner la gestion des accès en direct aux responsables des entités concernées et de remonter uniquement les données nécessaires, mentionnées dans une base légale.

Dès l'entrée en vigueur des modifications légales prévues dans le présent rapport, les prestations GSU seront mises en production et la quasi-totalité des accès externes au système d'information du SCAN pour consulter des données seront supprimés.

La consultation se fera donc uniquement par l'intermédiaire du GSU, à l'exception de la police neuchâteloise qui conservera cinq accès directs au système pour des recherches dans le cadre d'enquêtes, et de l'organe de révision du SCAN (actuellement le Contrôle cantonal des finances) qui conservera des accès pour les révisions annuelles.

5.3. Accès aux données du SCAN par les collectivités publiques qui utilisent le système d'information du SCAN pour gérer leurs autorisations de parcage

Le système d'information du SCAN comprend un module dédié à la gestion des autorisations de parcage. Ce module a été développé initialement pour le canton de Bâle-Ville et est également utilisé par les villes de Morges, Yverdon, Berne et Fribourg.

Le SCAN propose aux communes qui gèrent des autorisations de parcage de "louer" ce module existant de son système d'information. Les communes de Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds sont sous contrat avec le SCAN.

Cette solution intègre une gestion simple et efficace des renouvellements annuels qui permet un gain de temps considérable pour les utilisateurs et pour les clients. Cette collaboration SCAN – communes est un bon exemple de recherche de synergie entre services publics.

L'article 29e formalise l'accès aux données nécessaires et au système d'information du SCAN pour gérer les autorisations de parcage de ces communes.

5.4. Accès aux données du SCAN par ses prestations en ligne dans le GSU

Depuis la phase pilote des prestations en ligne du SCAN dans le GSU en 2004, l'arrêté concernant les prestations en ligne du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), du 4 mai 2005, règle l'accès aux données.

Le nombre de prestations du SCAN dans le GSU ayant fortement progressé ces dernières années, cet arrêté devrait être révisé. Les modifications étant très nombreuses, il a été décidé de l'abroger et d'intégrer son contenu en partie dans la LSCAN et en partie dans un nouvel arrêté d'accès aux données du SCAN.

Le nouveau chapitre de la LSCAN concernant le système d'information cantonal relatif à l'admission à la circulation et à la navigation proposé dans le présent rapport reprend donc des éléments de cet arrêté et en ajoute des nouveaux. Parmi les nouveautés, on clarifie la possibilité pour un-e client-e du SCAN de mandater un professionnel pour réaliser une prestation.

En fonction de leur rôle dans le GSU (garagistes, moniteurs-trices, avocat-e-s, ...), certain-e-s professionnel-le-s peuvent accéder à certains types de données s'ils ou elles détiennent un ou plusieurs critères confidentiels transmis par leurs clients ou une procuration.

Les modalités d'accès et les données accessibles par rôle des professionnel-le-s dans le GSU sont précisées dans un arrêté. Ces informations ne peuvent pas figurer dans la loi car elles évoluent à chaque nouvelle prestation.

5.5. Synthèse des modifications proposées

Il est proposé d'ajouter dans le LSCAN un nouveau chapitre 4A "Système d'information cantonal relatif à l'admission à la circulation et à la navigation".

Projet du Conseil d'État	Commentaires
<i>Titre précédant l'article 29a (nouveau)</i> CHAPITRE 4A Système d'information cantonal relatif à l'admission à la circulation et à la navigation	Nouveau chapitre.
Art. 29a <i>Principe (nouveau)</i> ¹ Afin de remplir ses missions, le service exploite un système d'information relatif à l'admission des personnes et des véhicules à la circulation, des personnes et des bateaux à la navigation, et traite à cette fin les données personnelles nécessaires. ² Il est responsable du traitement des données. ³ Le système d'information du service est connecté au système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de la Confédération.	Le système d'information métier du SCAN est clairement cité. Sa connexion à la base fédérale SIAC est formalisée.
Art. 29b <i>Contenu (nouveau)</i> ¹ Le système d'information contient toutes les données neuchâteloises citées dans les annexes de l'Ordonnance fédérale sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC), du 30 novembre 2018 ¹ . ² Il contient également les catégories de données suivantes : a. Données de contact ; b. Données de filiation ; c. Données de permis de séjour ; d. Données de curatelle ; e. Données de facturation ; f. Données liées aux autorisations spéciales ;	Le système du SCAN contient toutes les données qui se trouvent également dans le système fédéral d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC). Les deux systèmes sont connectés. Les catégories de données supplémentaires contenues dans le système du SCAN sont citées à l'alinéa 2.

¹ [RS 741.58](#)

<ul style="list-style-type: none"> g. Données liées aux autorisations de stationnement ; h. Données liées aux contrôles techniques ; i. Données liées aux examens conducteurs ; j. Données liées aux mesures administratives ; k. Données liées aux contrôles médicaux ; l. Données liées aux contrôles de la vue ; m. Données liées aux bateaux ; n. Données liées à la détentrice ou au détenteur d'un bateau ; o. Données liées à la conductrice ou au conducteur de bateau. <p>³Le Conseil d'État définit les données détaillées dans chaque catégorie.</p>	<p>Les données précises contenues dans le système d'information, et celles consultables par des tiers, seront détaillées dans un arrêté, par catégorie de données.</p>
<p>Art. 29c Droit de consulter et de réaliser des prestations (nouveau)</p> <p>¹Chacun-e a le droit de consulter les données relatives à sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du guichet sécurisé unique (ci-après: GSU).</p> <p>²Chacun-e peut réaliser des prestations en lien avec sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du GSU.</p> <p>³Chacun-e peut mandater un-e professionnel-le pour réaliser les prestations mentionnées à l'alinéa 2.</p> <p>⁴Selon leur rôle dans le GSU, certain-e-s professionnel-le-s peuvent accéder à certains types de données s'ils détiennent un ou plusieurs critères confidentiels transmis par leurs client-e-s ou une procuration.</p> <p>⁵Les conditions générales d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du GSU sont fixées dans la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004.</p> <p>⁶Le personnel du service peut consulter et modifier les données qui concernent son domaine d'activité directement dans le système d'information.</p> <p>⁷ Lors des révisions, le personnel de l'organe de révision du service bénéficie d'un accès en consultation à l'ensemble des données directement dans le système d'information.</p> <p>⁸ Pour effectuer des recherches complexes dans le cadre d'enquêtes, cinq collaboratrices ou collaborateurs de la police neuchâteloise bénéficient d'un accès en consultation, directement dans le système d'information, pour les données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que pour les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC).</p> <p>⁹Le Conseil d'État règle les modalités de consultation des données et de réalisation des prestations.</p>	<p>Les accès des professionnels aux données de leurs clients sont ensuite précisés dans un arrêté.</p> <p>Il est essentiel pour la police de pouvoir effectuer rapidement des recherches complexes.</p>
<p>Art. 29d Droit de consulter les données du système d'information par les collectivités publiques (nouveau)</p> <p>¹Les collectivités publiques mentionnées ci-après sont habilitées à consulter certaines des données suivantes, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>La police neuchâteloise, le ministère public et le secteur contrôle de l'office des relations et des conditions de travail (service de l'emploi) :</i> données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), et historique de ces données sur 5 ans au plus, et, pour des interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a ; b. <i>La police vaudoise et la police fribourgeoise, dans leur mission conventionnée de police sur le lac de Neuchâtel :</i> données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o ; c. <i>Les agents de sécurité publique des communes :</i> données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), et, pour des interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a ; d. <i>L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et le personnel professionnel des entités de secours et de protection incendie des communes, dans le cadre d'une intervention :</i> données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, 	<p>On précise quelles collectivités publiques ont accès à quelles catégories de données.</p>

<p>let. a et c OSIAC), et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), et, pour des situations d'urgence: données citées à l'art. 29b, al. 2, let. A ;</p> <p>e. <i>Le service de l'action sociale, le service des contributions et le service des poursuites et faillite</i> : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC) et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), et historique de ces données sur 5 ans au plus ;</p> <p>f. <i>Le service de la faune, des forêts et de la nature, le service cantonal de la population, l'office du contentieux général (service financier) et les gestionnaires des ports des communes</i> : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) ;</p> <p>g. <i>Le service de la santé publique, dans le cadre exclusif de l'article 58 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012, et l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton du Neuchâtel (ORCCAN) dans le cadre de leurs missions</i> : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC) et, pour des situations d'urgence: données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a.</p> <p>²L'accès aux données se fait par l'intermédiaire du GSU.</p> <p>³Il est possible de créer une interface entre le système d'information du service et celui d'une collectivité publique citée ci-dessus mais les données transmises sont les mêmes que celles accessibles par le GSU.</p> <p>⁴Le Conseil d'État détermine les données détaillées consultables et règle les autres modalités d'accès par les collectivités publiques.</p>	
<p>Art. 29e <i>Droit de consulter et modifier les données du système d'information pour la gestion des autorisations de parage (nouveau)</i></p> <p>¹Les collectivités publiques liées contractuellement au service pour utiliser le module autorisations de parage de son système d'information peuvent accéder aux données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a, b, c, d, e, g, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), ceci uniquement dans le cadre de leur mission de gestion des autorisations de parage.</p> <p>²La consultation et la modification de données se font par l'intermédiaire du système d'information du service.</p>	<p>Il s'agit des communes qui gèrent leurs autorisations de parage avec le système d'information du SCAN.</p>
<p>Art. 29f <i>Sécurité des données (nouveau)</i></p> <p>¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données doit être limité.</p> <p>²Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux données par les collectivités publiques autres que le service.</p> <p>³Pour le surplus, le Conseil d'administration édicte les mesures de sécurité appropriées.</p>	<p>On garantit la sécurité des données et on informe les utilisateurs que leur activité est enregistrée.</p>
<p>Art. 29g <i>Destruction et archivage (nouveau)</i></p> <p>La conservation, la destruction et l'archivage des documents contenus dans le système d'information sont décrits dans le système de management intégré du service et validés par le Conseil d'administration.</p>	<p>Le processus d'archivage doit être décrit.</p>

Un nouvel arrêté concernant l'accès aux données du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) entrera en vigueur en même temps que les modifications ci-dessus.

Il reprendra les éléments de l'ancien arrêté non repris dans la LSCAN, détaillera les données contenues dans le système d'information et les données consultables par des tiers par catégorie de données, réglera les modalités détaillées d'accès aux nouvelles prestations de consultation par les collectivités publiques, mentionnera pour les professionnels quels rôles dans le GSU peuvent

accéder à quels types de données, avec quels critères confidentiels ou procuration; et réglera la manière d'accéder aux prestations tout public du SCAN dans le GSU.

L'arrêté concernant les prestations en ligne du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), du 4 mai 2005, sera abrogé.

6. RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DE LEURS AGENTS

Enfin, nous profitons du présent rapport pour modifier l'article 5 LSCAN vu l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 29 septembre 2020.

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 5 La responsabilité des membres du Conseil d'administration et des collaborateurs du service est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 26 juin 1989.	Art. 5 (nouvelle teneur) La responsabilité des membres du Conseil d'administration et des collaborateurs du service est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 29 septembre 2020.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les modifications envisagées au travers du présent rapport n'ont pas d'incidence sur les finances de l'État.

Il est à noter que la consultation des données du SCAN directement en ligne par certains services publics est un gain de temps très important pour le SCAN et les services concernés. Si cette consultation n'était plus possible, de très importants coûts seraient induits.

8. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les modifications envisagées au travers du présent rapport n'ont pas d'incidence sur le personnel de l'État et du SCAN.

Il est à noter que la consultation des données du SCAN directement en ligne par certains services publics est un gain de temps très important pour le SCAN et les services concernés. Si cette consultation n'était plus possible, des engagements de personnel seraient nécessaires.

9. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Les modifications envisagées au travers du présent rapport n'ont pas d'incidence directe sur les communes.

Il est à noter que la consultation des données du SCAN directement en ligne par les organes de sécurité des communes est un gain de temps très important pour le SCAN et les communes. Si cette consultation n'était plus possible, des engagements de personnel seraient nécessaires.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent rapport est conforme au droit supérieur.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le présent rapport n'a pas de conséquences économiques, sociales et environnementales particulières.

12. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le présent rapport ne prévoit, ni ne justifie, aucune mesure en lien avec la thématique, qui ne suscite dès lors aucun commentaire.

13. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

14. CONCLUSION

Vu ce qui précède et la nécessité d'opérer le toilettage législatif de la LSCAN, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, nous invitons votre Autorité à adopter le projet qui vous est soumis et qui permettra au SCAN non seulement d'être en conformité avec les exigences légales en matière de protection des données, mais encore de clarifier ses voies de droit, l'organisation de son Conseil d'administration et son référentiel comptable.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

**Loi
modifiant :**

- **la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008**
 - **la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992**
 - **la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986**
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 novembre 2024,

décède :

Article premier La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

La responsabilité des membres du Conseil d'administration et des collaborateurs du service est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 29 septembre 2020.

Art. 7 let d (nouvelle)

Les organes du service sont :

- d) la commission administrative.

Art. 8 al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Le Conseil d'administration désigne en son sein son président, son vice-président et son secrétaire qui forment son bureau. Il désigne également un rédacteur des procès-verbaux qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.

Commission
administrative

Art. 20a (nouveau)

¹La commission administrative prononce les mesures administratives découlant des législations fédérales sur la circulation routière et sur la navigation intérieure.

²Le Conseil d'État nomme les membres de la commission administrative.

³Le Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Art. 24 al. 2 (nouvelle teneur)

²Il tient sa propre comptabilité. Le Conseil d'État choisit le cadre de référence.

Titre précédant l'article 29a (nouveau)

CHAPITRE 4A

Système d'information cantonal relatif à l'admission à la circulation et à la navigation

Principe

Art. 29a (nouveau)

¹Afin de remplir ses missions, le service exploite un système d'information relatif à l'admission des personnes et des véhicules à la circulation, des personnes et des bateaux à la navigation, et traite à cette fin les données personnelles nécessaires.

²Il est responsable du traitement des données.

³Le système d'information du service est connecté au système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de la Confédération.

Contenu

Art. 29b (nouveau)

¹Le système d'information contient toutes les données neuchâtelaises citées dans les annexes de l'Ordonnance fédérale sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC), du 30 novembre 2018.

²Il contient également les catégories de données suivantes :

- a. Données de contact ;
- b. Données de filiation ;
- c. Données de permis de séjour ;
- d. Données de curatelle ;
- e. Données de facturation ;
- f. Données liées aux autorisations spéciales ;
- g. Données liées aux autorisations de stationnement ;
- h. Données liées aux contrôles techniques ;
- i. Données liées aux examens conducteurs ;
- j. Données liées aux mesures administratives ;
- k. Données liées aux contrôles médicaux ;
- l. Données liées aux contrôles de la vue ;
- m. Données liées aux bateaux ;
- n. Données liées à la détentrice ou au détenteur d'un bateau ;
- o. Données liées à la conductrice ou au conducteur de bateau.

³Le Conseil d'État définit les données détaillées dans chaque catégorie.

Droit de consulter
et de réaliser des
prestations

Art. 29c (nouveau)

¹Chacun-e a le droit de consulter les données relatives à sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du guichet sécurisé unique (ci-après: GSU).

²Chacun-e peut réaliser des prestations en lien avec sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du GSU.

³Chacun-e peut mandater un-e professionnel-le pour réaliser les prestations mentionnées à l'alinéa 2.

⁴Selon leur rôle dans le GSU, certain-e-s professionnel-le-s peuvent accéder à certains types de données s'ils détiennent un ou plusieurs critères confidentiels transmis par leurs client-e-s ou une procuration.

⁵Les conditions générales d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du GSU sont fixées dans la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004.

⁶Le personnel du service peut consulter et modifier les données qui concernent son domaine d'activité directement dans le système d'information.

⁷Lors des révisions, le personnel de l'organe de révision du service bénéficie d'un accès en consultation à l'ensemble des données directement dans le système d'information.

⁸Pour effectuer des recherches complexes dans le cadre d'enquêtes, cinq collaboratrices ou collaborateurs de la police neuchâteloise bénéficient d'un accès en consultation, directement dans le système d'information, pour les données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que pour les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC).

⁹Le Conseil d'État règle les modalités de consultation des données et de réalisation des prestations.

Droit de consulter les données du système d'information par les collectivités publiques

Art. 29d (nouveau)

¹Les collectivités publiques mentionnées ci-après sont habilitées à consulter certaines des données suivantes, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales:

- a. La police neuchâteloise, le ministère public et le secteur contrôle de l'office des relations et des conditions de travail (service de l'emploi): données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), et historique de ces données sur 5 ans au plus, et, pour des interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a ;
- b. La police vaudoise et la police fribourgeoise, dans leur mission conventionnée de police sur le lac de Neuchâtel : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o ;
- c. Les agent-e-s de sécurité publique des communes : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), et, pour des interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a ;
- d. L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et le personnel professionnel des entités de secours et de protection incendie des communes, dans le cadre d'une intervention : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), et, pour des situations d'urgence: données citées à l'art. 29b, al. 2, let. A ;
- e. Le service de l'action sociale, le service des contributions et le service des poursuites et faillite: données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC) et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), et historique de ces données sur 5 ans au plus ;
- f. Le service de la faune, des forêts et de la nature, le service cantonal de la population, l'office du contentieux général (service financier) et les gestionnaires des ports des communes: données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) ;

- g. Le service de la santé publique, dans le cadre exclusif de l'article 58 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012, et l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton du Neuchâtel (ORCCAN) dans le cadre de leurs missions : données citées à l'art. 29b, al. 2, let. m, n, o, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC) et, pour des situations d'urgence: données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a.

²L'accès aux données se fait par l'intermédiaire du GSU.

³Il est possible de créer une interface entre le système d'information du service et celui d'une collectivité publique citée ci-dessus mais les données transmises sont les mêmes que celles accessibles par le GSU.

⁴Le Conseil d'État détermine les données détaillées consultables et règle les autres modalités d'accès par les collectivités publiques.

Droit de consulter et modifier les données du système d'information pour la gestion des autorisations de parcage

Art. 29e (nouveau)

¹Les collectivités publiques liées contractuellement au service pour utiliser le module autorisations de parcage de son système d'information peuvent accéder aux données citées à l'art. 29b, al. 2, let. a, b, c, d, e, g, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC), et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), ceci uniquement dans le cadre de leur mission de gestion des autorisations de parcage.

²La consultation et la modification de données se font par l'intermédiaire du système d'information du service.

Sécurité des données

Art. 29f (nouveau)

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données doit être limité.

²Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux données par les collectivités publiques autres que le service.

³Pour le surplus, le Conseil d'administration édicte les mesures de sécurité appropriées.

Destruction et archivage

Art. 29g (nouveau)

La conservation, la destruction et l'archivage des données et documents contenus dans le système d'information sont décrits dans le système de management intégré du service et validés par le Conseil d'administration.

Titre précédant l'article 29h (nouveau)

CHAPITRE 4B **Voies de droit**

Réclamation

Art. 29h (nouveau)

¹Sous réserve de l'art. 29i, les décisions du service peuvent faire l'objet d'une réclamation.

²La réclamation écrite doit être adressée au service dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces invoquées.

³La réclamation a un effet suspensif. Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision peut prévoir qu'une réclamation n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours compétente pour connaître le fond peut le restituer sur demande.

⁴La procédure de réclamation est gratuite et il n'est pas alloué de dépens.

⁵Le Conseil d'État peut introduire la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative.

Recours *Art. 29j (nouveau)*

¹Les décisions sur réclamation du service peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.

²Les décisions de la commission administrative peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal. Si la voie de la réclamation est introduite, seules les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours.

³Les décisions prises à l'encontre d'une collaboratrice ou d'un collaborateur en vertu de l'arrêté fixant les missions de base ainsi que le droit applicable aux membres de la direction et du personnel du service cantonal des automobiles et de la navigation en tant qu'établissement autonome de droit public, du 22 décembre 2008, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration, puis au Tribunal cantonal.

Art. 2 La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Voies de droit *Art. 21a et note marginale (nouvelle teneur)*

Les voies de droit contre les décisions du service en matière de taxe sont réglées par la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008.

Art. 3 La loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Voies de droit *Art. 6 et note marginale (nouvelle teneur)*

Les voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi sont réglées par la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008.

Art. 4 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

La secrétaire générale,